



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

Nombre de conseillers

- En exercice : 08
- Présents : 08
- Votants : 08
- Absents : 00
- Exclus : 00

Date de convocation**05.03.2024****Date d'affichage****18.03.2024****Objet**

Présentation du Projet
d'Aménagement et de
Développement Durables
(PADD)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOZERROY

Séance du 11 mars 2024 à 20h00

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Dominique CHAUVIN**

Étaient présents : Dominique CHAUVIN, François MIVELLE, Daniel JEANNAUX, Marine BINETRUY, Sylvie BOURGEOIS, Emilie COULON, Audrey MENIN, Georges BALANCHE.

Absent Excusé : /

Absent : /

Secrétaire de séance : François MIVELLE

Monsieur le Maire présente les documents transmis par la communauté de communes Champagnele Nozeroy Jura.

Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Le PLUi est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire de la Communauté de Communes. Il est également l'outil réglementaire qui à l'échelle de la collectivité, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

Le PLUi doit ainsi être pensé et élaboré comme un document intégrateur de politiques publiques, prenant en compte les dynamiques, projets et programmes déjà existants, aux différentes échelles territoriales.

Le diagnostic a été engagé en 2022 et a permis d'analyser le territoire au regard des données économiques, démographiques et agricoles, des caractéristiques de l'habitat et du logement, des enjeux en termes d'armature urbaine, d'aménagement de l'espace et de consommation foncière, ainsi que de la préservation de l'environnement. L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUi car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Elles peuvent prendre en compte les spécificités paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales du territoire.

Enfin, en ce qui concerne la consommation d'espace, le PLUi s'inscrit dans le cadre de la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, en prenant en compte les dispositions du SRADDET Bourgogne Franche-Comté et le cap donné par la Loi Climat et Résilience du 24 août 2021.

Ainsi, dans le respect de ces dispositions, la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura traduit son projet intercommunal sous forme d'orientations principales, établi sur une temporalité allant de 2026 à 2040, regroupées en trois axes :

Axe 1 : Un territoire attractif

- Un territoire façonné par l'eau
- Une richesse écologique remarquable
- Un cadre de vie attractif aux richesses paysagères, patrimoniales et architecturales

Axe 2 : Une communauté garante d'un développement maîtrisé

- Une dynamique économique compatible avec une qualité des espaces
- Des filières ancrées et consolidées dans le territoire et une mixité fonctionnelle maintenue
- Une offre commerciale diversifiée et équilibrée
- Une exploitation soutenable d'un territoire riche en ressources
- Une offre touristique durable structurée et qualifiée

Axe 3 : Un territoire résilient qui accueille

- Un accueil de nouvelles populations à accompagner
- Une offre de logements diversifiée et accessible à tous à développer
- Un développement urbain et rural permettant une gestion économe de l'espace à mettre en œuvre
- Des équipements, commerces et services à préserver
- Une intermodalité dans les déplacements du quotidien à encourager
- Un développement du territoire cohérent avec son environnement
- Une gestion économe des espaces agricoles et naturels

L'ensemble du travail engagé depuis le diagnostic a été réalisé en lien avec les communes, qui ont été associées à plusieurs niveaux : dans le cadre de réunions d'avancement avec le comité de pilotage, d'entretiens individuels avec les communes, de présentation en réunions d'élus.

Enfin, le diagnostic et le projet de PADD ont été présentés aux Personnes Publiques Associées dans le cadre de réunions de travail.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque Conseil Municipal des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du Conseil Communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la tenue du débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Fait à NOZEROY, le 11 Mars 2024

Le Maire
Dominique CHAUVIN



La Secrétaire de séance,
François MIVELLE

